

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL 166/2025**

Portant réglementation de la circulation  
sur la rue de Ledenon

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 16/10/2025 formulée par l'entreprise Circet France, domiciliée à 1 allée des Chênes, EPINAL (88000),

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

**A R R E T E**

**Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre le déploiement de fibre optique du 2 au 16 de la rue de Ledenon, la circulation sera réglementée de façon suivante.

**Article 2 : RÉGLEMENTATION**

La circulation **sera interrompue** sur la rue de Ledenon le temps de l'intervention.

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux.

Les travaux devront être entrepris le mercredi 22 octobre 2025 de 08h00 à 11 h00.

Les travaux s'effectueront sur la chaussée a l'aide d'une nacelle qui bloquera la voie de circulation.

La circulation sera supprimée le temps de l'installation.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET France domiciliée 1 allée des Chênes, EPINAL (88000),

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

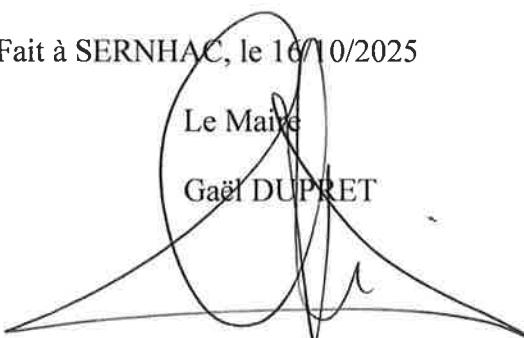
Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

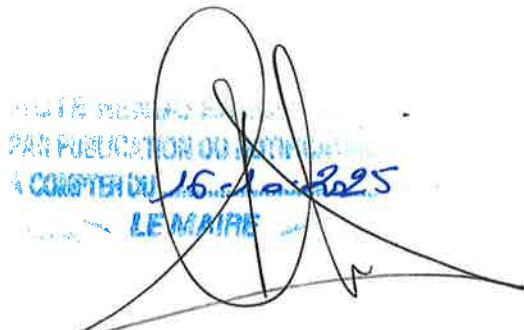
Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,

- l'entreprise CIRCET FRANCE domiciliée 1 allée des Chênes, EPINAL (88000), sont chargés en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 16/10/2025  
Le Maire  
Gaël DUPRET



MAIRIE DE SERNHAC  
PAR PUBLICATION DU ARRÊTÉ  
COMPTER DU 16/10/2025  
LE MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

17/10/2025